

DIRECTION GÉNÉRALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Direction de l'Aménagement des territoires et de la Transition Écologique

Service transition écologique et connaissance territoriale
Unité autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2020-03-16-006

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement) relatif au stockage de cyanure de sodium solide au sein d'un bâtiment de l'unité pilote de traitements de concentrés aurifères sur la commune de Rémire-Montjoly en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination des directeurs des services de l'Etat en Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas, présentée par la société Auplata Mining Group, du projet ICPE relatif au stockage de cyanure de sodium solide au sein de l'unité pilote de traitements de concentrés aurifères sur la commune de Rémire-Montjoly et déclarée complète le 11 février 2020 ;

Considérant que le projet consiste en l'augmentation des capacités de stockage du cyanure de sodium solide (au maximum 4,5 tonnes conditionnées en 90 fûts de 50 kilos) dans le local existant (30 m²) situé au sein de la zone industrielle de Dégrad des Cannes, afin d'approvisionner le site minier Dieu Merci à Saint-Elie ;

Considérant que toute manipulation de produit est exclue au sein du bâtiment existant, soumis par ailleurs aux prescriptions de l' AP 2014-330-0002 du 24 novembre 2014, et que ce dernier est fermé à clef, de plain-pied, clôturé, équipé d'un extracteur d'air et d'une balise de détection de gaz HCN et bénéficie d'un système de vidéosurveillance et que le stockage est sur rétention ;

Considérant que le cyanure arrive par bateau au Grand Port Maritime ;

Considérant que les modalités de transport du cyanure de sodium solide, en dehors de la zone de transit et de stockage jusqu'au site minier à Saint-Elie, devront être détaillées dans le document d'incidence du dossier ICPE afin de prévenir tout accident conduisant à un déversement de cyanure dans la nature ;

Considérant que la manipulation des fûts fera l'objet d'un permis de travail et que le personnel est formé aux dangers du produit ;

Considérant que le projet est situé en zone bleue au PPRT de la SARA et que son règlement n'interdit pas de nouveaux projets ;

Considérant que le dossier ne fait pas apparaître d'enjeux environnementaux majeurs et que les mesures présentées dans le dossier paraissent limiter le risque d'impacts notables ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société Auplata Minig Group est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet ICPE relatif au stockage de cyanure de sodium solide au sein d'un bâtiment de l'unité pilote de traitements de concentrés aurifères sur la commune de Rémire-Montjoly.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 10 MAR. 2020

Le préfet,

Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.